

19 FÉVRIER 2025

Bâtiment actualité

Le journal des artisans et des entrepreneurs

numéro 03



LOI DE FINANCES POUR 2025

ENFIN !



DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE

EN SORTIR VICTORIEUX

DÉCHETS DE CHANTIER

ACCÉDEZ FACILEMENT AUX SOLUTIONS DE REPRISE GRATUITE AVEC BATIDÉCHETS



» ÉDITORIAL

LOI DE FINANCES POUR 2025

ENFIN !

Nous avons une loi de finances pour 2025... Il était plus que temps ! Le combat de la FFB, au local comme au national, a donc porté. De fait, le budget 2025 marque une avancée notable pour le quotidien des artisans, avec la suppression des attestations de TVA et la limitation de la franchise de TVA accordée aux microentrepreneurs.

Ce budget reprend également une large part des mesures que nous défendions, aux côtés de la ministre du Logement, depuis des mois : retour à un PTZ sur tout le territoire et pour tous les types de biens, exonération transitoire des donations et successions pour la construction ou l'acquisition d'une résidence principale, et même pour des travaux de rénovation énergétique, abaissement du plafond de la réduction de loyer de solidarité pour redonner de l'air au logement social et maintien du budget de MaPrimeRénov' à 2,3 milliards d'euros.

De plus, l'engagement est pris de lancer une mission sur le statut du bailleur privé, ainsi qu'un travail de simplification tous azimuts, sur le plan national comme européen.

Bien sûr, tout cela mettra encore quelques semaines, voire quelques mois, à se mettre en place, même si nous travaillons à réduire ce délai.

Bien sûr aussi, ces avancées arrivent trop tard pour les 15 000 artisans et entrepreneurs du bâtiment qui ont mis un ou deux genoux à terre en 2024, comme pour les 30 000 emplois perdus.

Bien sûr encore, ces mesures ne permettront pas d'éviter une crise du logement que documente clairement le dernier rapport de la Fondation pour le logement des défavorisés.

Mais cette loi de finances accompagne l'impulsion déjà donnée par la réelle détente du marché du crédit et la victoire remportée contre l'inflation. Les premières conditions d'une reprise se trouvent donc réunies.

Il reste à inscrire cela dans la durée. En avant !

Olivier SALLERON
Président de la Fédération Française du Bâtiment

AU SOMMAIRE

■ LOBBYING	p. 03
■ ÉCHOS	p. 04-05
■ PRÉVENTION	
» Semaine de la prévention 2025	
Rouler en sécurité	p. 06
■ SOCIAL	
» Prime de partage de la valeur	
L'Administration apporte de nouvelles précisions	
par le biais du BOSS	p. 07
» Index d'égalité professionnelle :	
entreprises de 50 salariés et plus	
Calcul et publication avant le 1 ^{er} mars,	
n'oubliez pas !	p. 08
» Taux fonction support	
Avez-vous pensé à le demander ?	p. 09
■ GESTION	
» Difficultés de l'entreprise	
En sortir victorieux	p. 10-11
■ GESTION • MANAGEMENT	
» Trophées Bâtitisseur Responsable	
Passion du métier, esprit d'entreprise	
et créativité	p. 12
■ MARCHÉS PUBLICS	
» Commande publique	
L'accès devient plus simple pour les PME	p. 13
■ CONSTRUCTION • URBANISME	
» Travaux soumis à permis de construire	
Déclaration d'achèvement et contrôle	
de conformité	p. 14-15



Directeur de la publication : Olivier Salleron

Directeur de la rédaction : Séverin Abbatucci

Comité de rédaction : Fédération Française du Bâtiment, fédérations départementales et régionales, unions et syndicats de métiers.

33 avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16
Tél. : 01 40 69 51 82 / Fax : 01 40 69 57 88
ISSN 0395-0913

www.fbatiment.fr / @FFBatiment



Achévé de rédiger le 7 février 2025, 49^e année.
Reproduction autorisée sous réserve de la mention
d'origine « © Bâtiment actualité, 19 février 2025 ».

Crédits photo : © Arthur MAIA - D.R., Christophe Massé,
Getty Images : jacoblund, Khanchit Khirisutchalual, RidoFranz,
Adobe Stock : ThomasLENNE, Salander Studio, Sheremetto,
Viorel Sima, bruno135_406, Pinklife.



PEFC/10-31-1510



LE TRI + FACILE

> PARLEMENT

FRAUDES AU RGE : LA FFB OBTIENT DEUX AVANCÉES

Les députés examinaient fin janvier une proposition de loi visant à lutter contre les fraudes aux aides publiques. Ce texte porté par l'ex-ministre du Budget, le député de Gironde Thomas Cazenave, ciblait principalement les aides à la rénovation énergétique, dont les dérapages font souvent la une des médias. Pour contrer le maximum de fraudes, la FFB a demandé aux parlementaires deux évolutions: d'une part, l'arrêt de la sous-traitance en cascade au-delà de deux rangs dans les marchés RGE (comme nous le demandons, d'ailleurs, pour l'ensemble des chantiers) et, d'autre part, l'interdiction pour une entreprise non RGE de sous-traiter à des intervenants RGE. Si la première demande a fait l'objet d'un relatif consensus sur les bancs de l'Assemblée nationale,

ARRÊTER LA SOUS-TRAITANCE EN CASCADE AU-DELÀ DU 2^e RANG ET INTERDIRE DE SOUS-TRAITER À DES INTERVENANTS NON RGE... DEUX MESURES EN PASSE D'ÊTRE ADOPTÉES.

la deuxième demande a déclenché un débat houleux parmi les députés. Le rapporteur du texte, Thomas Cazenave, s'y est notamment opposé ainsi que le gouvernement. Craignant le vote de cette mesure, les grandes surfaces de bricolage ont, en effet, dénoncé une fermeture du marché à leur égard.

Cependant, la FFB a rappelé à l'ensemble des parlementaires qu'il ne saurait y avoir deux poids et deux mesures: la même obligation de qualification doit s'imposer à tous les acteurs qui interviennent sur le même marché. La situation actuelle permet à des sociétés éphémères, sans qualification, d'intervenir sur le marché de la rénovation énergétique, à grand renfort de publicité, et de capter les aides publiques. Cette situation aboutit très souvent à des sinistres qui discréditent l'ensemble de la profession. À l'issue du scrutin, une majorité de députés ont voté en faveur des deux demandes de la FFB. Reste désormais aux sénateurs de confirmer ce vote, en ne cédant pas aux pressions des partisans de la dérégulation. La FFB y sera particulièrement attentive. ■

LOI DE FINANCES 2025 : LA FFB PORTE UN COUP À LA CONCURRENCE DÉLOYALE DES MICROENTREPRENEURS

Depuis l'instauration du régime de l'autoentreprise, devenu entre-temps celui de la microentreprise, la FFB n'a pas cessé de dénoncer une concurrence déloyale à l'égard des artisans. En ne facturant pas la TVA et en n'étant soumis à quasiment aucun contrôle, les microentrepreneurs bénéficient, de fait, d'une situation déséquilibrée sur des marchés très concurrentiels. Dans le cadre de la loi de finances 2025, la FFB a appelé les parlementaires et le gouvernement à réduire la franchise de TVA dont bénéficient les microentreprises et qui, en outre, devait être élargie aux microentreprises européennes à compter du 1^{er} janvier de cette année, conformément à une directive communautaire.

Au moment où les pouvoirs publics cherchent des mesures d'économie budgétaire tous azimuts, la FFB a rappelé qu'une telle mesure permettrait de renflouer le budget de l'État de plusieurs centaines de millions d'euros et, dans le même temps, de contribuer au rééquilibrage entre artisans et microentrepreneurs. Simple « marchepied » vers l'artisanat à l'origine, le régime de la microentreprise a, en réalité, fait l'objet de trop de dévoiements et n'a jamais été régulé dans le temps, comme le demande la FFB depuis des années. Le vote de la loi de finances 2025 a confirmé la demande de la FFB: la franchise de TVA dont bénéficient les microentrepreneurs sera désormais plafon-

née à 25000 €, contre 85000 € jusqu'ici. Une évolution légitime qui devra, cependant, s'accompagner de contrôles réels et effectifs. La FFB n'abandonnera pas ce combat. ■

LA FFB A APPELÉ LES PARLEMENTAIRES ET LE GOUVERNEMENT À RÉDUIRE LA FRANCHISE DE TVA DONT BÉNÉFICIENT LES MICROENTREPRISES.

BESOIN D'ACTUALISER OU DE RÉVISER VOS PRIX ? TOUS LES INDICES ET INDEX SONT EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET WWW.FFBATIMENT.FR

INDICES

ICC (indice du coût de la construction)	
FFB 4 ^e trimestre 2024	1179,5
Insee 3 ^e trimestre 2024	2143
IRL (indice de référence des loyers)	
4 ^e trimestre 2024	144,64
Variation annuelle	+1,8 %
Index BT 01 (base 100 - 2010)	
Novembre 2024	131,5
Variation annuelle	+0,9 %
Indice des prix à la consommation	
Décembre 2024	
Ensemble des ménages y compris tabac (+0,2 %; +1,3 %)	119,95
Ensemble des ménages hors tabac (+0,2 %; +1,2 %)	118,88
Indice général des salaires BTP	
Octobre 2024	605,2
Variation annuelle	+2,4 %
SMIC horaire	
1 ^{er} novembre 2024	11,88 €
Plafond mensuel sécurité sociale	
1 ^{er} janvier 2025	3 925 €
Taux d'intérêt légal (1^{er} semestre 2025)	
Créances des professionnels	3,71 %
Créances des particuliers	7,21 %
€ster mensuel (remplace l'Eonia)	
Janvier 2025	2,92 %
Euribor mensuel (ex-Pibor)	
Janvier 2025	2,79 %
Taux des opérations de refinancement (BCE)	
5 février 2025	2,90 %

› SANTÉ MENTALE

DANS LA CONSTRUCTION, EN 2024, LES SALARIÉS SEMBLERENT ENCORE ÉPARGNÉS



Stress, anxiété, tendance dépressive... un salarié sur quatre se déclare en mauvaise santé mentale, selon une étude Ipsos publiée le 23 janvier¹. Menée pour le cabinet Qualisocial spécialisé dans la santé mentale et le bien-être au travail, elle montre que 4 % des salariés interrogés sur la façon dont ils évaluent leur santé mentale la jugent « très mauvaise » et 21 % « plutôt mauvaise ».

Déséquilibre émotionnel, capacité de rebond en berne, mauvaise estime de soi... cette dégradation a des origines multiples, mais la cause principale, selon l'étude, est un manque de confiance en l'avenir (un salarié confiant a 4,3 fois plus de chances de se sentir en bonne santé mentale).

L'étude constate aussi une dégradation de la satisfaction des salariés sur les questions de santé, de relations et d'ambiance au travail. D'un autre côté, ils sont 59 % à estimer leur santé mentale « plutôt bonne » et 14 % « très bonne », 2 % des salariés interrogés n'ont pas souhaité répondre.

Pour Camy Puech, fondateur du cabinet Qualisocial, « 2025 est une année de tension sur le travail qui est favorable à la dégradation de la santé mentale », et ce, pour

différentes raisons (contexte politique et économique, incertitudes autour de la transition avec l'IA, de la transition écologique...). Les secteurs d'activité ne sont pas tous logés à la même enseigne. Parmi ceux qui affichent la plus grande proportion de salariés en détresse psychologique figurent l'hébergement médico-social, l'action sociale (34 %), l'hôtellerie-restauration (30 %), l'administration publique (30 %), le commerce (29 %) ou encore l'information et la communication (28 %).

Le secteur de la construction est plus épargné (19 %), devant l'industrie (21 %), les services aux entreprises (21 %) ou les transports (23 %).

Les femmes de moins de 40 ans, les personnes seules avec enfants, les malades chroniques ou encore les personnes à temps partiel sont les populations les plus fragiles. ■

1. L'enquête a été menée en ligne du 3 au 9 décembre, auprès d'un échantillon représentatif de 3000 salariés, selon la méthode des quotas.

› MOYENS DE PAIEMENT

LES VIREMENTS INSTANTANÉS SONT DÉSORMAIS GRATUITS

Depuis le 9 janvier, les particuliers et les entreprises peuvent émettre et recevoir gratuitement des virements instantanés.

Jusqu'à présent, ces virements, permettant de transférer des fonds quasiment en temps réel (moins de 10 secondes), pouvaient entraîner des frais selon la politique tarifaire de la banque.

SEPA instantané ou SEPA classique ?

Le virement SEPA instantané, qui doit être obligatoirement proposé par les banques, s'ajoute au virement SEPA classique.

Seuls des virements SEPA occasionnels à exécution immédiate sont proposés en virement instantané.

Ne sont donc pas concernés les virements permanents mis en place pour des paiements réguliers et les virements occasionnels à exécution différée. Le virement SEPA instantané est accessible 24 heures sur 24 heures et 7 jours sur 7, tous les jours de l'année, alors que le délai actuel d'un virement SEPA classique est d'un jour ouvré (jour effectivement travaillé dans une entreprise), ce qui peut prendre jusqu'à trois jours calendaires.

Attention : Contrairement à un virement classique, qui peut être annulé, ce virement instantané est irrévocable.

Il faut donc être vigilant avant de valider l'opération et ne pas oublier les règles de prudence qui s'imposent, notamment dans le contexte actuel de recrudescence d'escroqueries au faux ordre de virement. ■

› RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

SEULS 26 % DES PROPRIÉTAIRES DE LOGEMENTS CLASSÉS G DÉCLARENT ENVISAGER DE FAIRE DES TRAVAUX



Depuis le 1^{er} janvier, la location des logements classés G est interdite sans rénovation préalable.

Selon une récente étude¹, les propriétaires de passoires thermiques classées G au DPE ne sont qu'une minorité (26 %) à envisager de faire des travaux de rénovation énergétique. Une plus grande partie d'entre eux comptent vendre leurs biens.

Face à l'obligation légale de rénover pour louer, certains font même un choix radical : 27 % envisagent de se mettre hors la loi et de continuer à louer leur bien en l'état.

Si 7 % envisagent de laisser leur bien vacant, la majorité (40 %) compte se débarrasser de ce type de logements et les vendre, quitte à devoir subir une décote. « Le sujet de la rénovation énergétique est perçu par les particuliers comme un défi complexe, voire coûteux », analyse Stéphane Fritz, président de Guy Hoquet l'Immobilier.

Côté locataires, 55 % seraient prêts à louer un bien, même classé G. Mais les trois quarts pourraient engager une action en justice contre leur propriétaire afin de l'obliger à effectuer les travaux nécessaires.

Cette situation souligne les limites d'une transition énergétique imposée sans moyens suffisants. ■

1. Étude de l'Observatoire location Guy Hoquet l'Immobilier.

-1,8 milliard d'euros de travaux...

c'est l'estimation du montant de travaux induits par MaPrimeRénov' perdu chaque mois (notamment en janvier dernier), en l'absence d'un budget pour 2025. Un chiffre avancé par la ministre du Logement, Valérie Létard, le 30 janvier.

+20 % de dégâts des eaux en 2024...

En cause, une hausse des intempéries, et des toitures pas suffisamment adaptées ou entretenues. Il s'agit de la seule catégorie de sinistres qui augmente, selon la fédération France Assureurs, puisque l'incendie (-10,9 %), le vol (-2,9 %) ou les dégâts liés à la tempête, la grêle et la neige (TGN, -4 %) sont en baisse sur l'année écoulée.

-12,3 % de logements autorisés à la construction en 2024...

330 400 logements ont été autorisés à la construction, soit 46 300 de moins que lors des 12 mois précédents (-12,3 %). Les chiffres publiés, le 29 janvier, par le ministère de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, dressent un bilan annuel très déprimé du secteur de la construction.

-35 % de logements rénovés en 2024...

Selon le bilan de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), publié le 24 janvier, le nombre de logements rénovés s'établit à 403 155 en 2024, contre 623 790 en 2023, mais les aides distribuées par l'ANAH s'élèvent à 3,77 milliards d'euros, soit 650 millions de plus que l'année précédente. Point positif, le nombre de rénovations énergétiques d'ampleur augmente de 27,59 %, à 91 374, bien loin toutefois de l'objectif porté à 200 000.

> RESTAURATION DES MONUMENTS HISTORIQUES

QUAND LES MARCHÉS PUBLICS VALORISENT L'APPRENTISSAGE



Le 3 février, la ministre de la Culture, Rachida Dati, a signé une charte en faveur de la promotion de l'apprentissage avec le Groupement des entreprises de restauration des monuments historiques (GMH), représenté par Thomas George, coprésident du GMH, en présence d'Olivier Salleron, président de la FFB.

Alors que les métiers très spécialisés de la restauration du patrimoine appellent en général une dizaine d'années de formation afin que les compagnons soient

au sommet de leur art, l'apprentissage est la clé de la transmission de ces savoir-faire.

Pour la première fois, les règlements de consultation des marchés publics de conservation et de restauration des monuments historiques incluront un critère social valorisant les entreprises qui démontrent, dans leur offre, leur capacité à accueillir et encadrer des apprentis. Ce critère représentera au moins 10 % de la note finale. Les opérateurs du ministère de la Culture seront incités à faire de même. ■

> CIRCULATION ROUTIÈRE

SAVIEZ-VOUS QUE DÉNEIGER SA VOITURE EST OBLIGATOIRE ?

Une voiture enneigée doit être déblayée avant que vous ne preniez la route... sous peine d'amendes qui peuvent être cumulables.

Si vous croisez la police ou la gendarmerie, vous risquez une amende de PV pour infractions au Code de la route :

- 135 € si vos feux sont obstrués par la neige et que vous circulez dans une zone dépourvue d'éclairage public;
- 135 € si la plaque d'immatriculation est illisible, notamment parce que de la neige, de la boue ou du sel s'y est déposé;
- 68 € si les parties vitrées ne sont pas dégagées (il est interdit de rouler avec de la buée, de la neige ou du gel gênant le regard à travers le pare-brise, la lunette arrière et les vitres latérales avant);
- 68 € pour des essuie-glaces inopérants (ils ne doivent pas être bloqués par le gel ou la neige);

- 68 € si vos rétroviseurs sont mal positionnés (bloqués par le gel) ou encombrés d'un élément perturbateur (buée, neige ou gel);
- 68 € si de la neige est entassée sur le toit. La vitesse, les virages, un freinage... des blocs de neige et/ou de glace peuvent se décrocher et provoquer un accident, parfois grave.

Donc, si l'on additionne, vous êtes potentiellement passible d'une amende de 542 €!

Sans oublier qu'en cas d'accident causé par la neige non déblayée de votre voiture, votre responsabilité civile et pénale pourrait être engagée. De plus, votre assureur pourrait ne pas prendre en charge cet accident dont vous seriez responsable. Conclusion : il est préférable de sortir de chez soi quelques minutes plus tôt pour bien nettoyer son véhicule. ■

> DÉCHETS DE CHANTIER

ACCÉDEZ FACILEMENT AUX SOLUTIONS DE REPRISE GRATUITE AVEC BATIDÉCHETS

De nombreux déchets du bâtiment peuvent désormais être repris sans frais (ou à coût réduit) lorsqu'ils sont triés. Mais les options disponibles ne sont pas toujours faciles à identifier.

La FFB vous propose un outil qui vous facilite la tâche : BatiDéchets.

Que vous souhaitiez déposer vos déchets dans un point de collecte ou bien organiser une collecte directement sur vos chantiers ou dans vos locaux (entreprise ou entrepôt), BatiDéchets vous guide efficacement vers les solutions possibles en fonction de vos besoins.

Il vous indique les modalités pratiques et démarches à suivre pour chaque éco-organisme, en fonction du déchet sélectionné et du mode de collecte choisi.

Les déchets de chantier triés concernés sont :

- les matériaux et produits de construction : inertes, bois, métaux, plastique, plâtre, menuiseries vitrées, laines minérales... (REP bâtiment);
- les équipements électriques et électroniques, lampes, panneaux photovoltaïques (REP DEEE);
- les produits chimiques : peintures, colles, vernis, mastics, joints silicone, solvants... (REP produits chimiques);
- l'outillage du peintre : brosses, couteaux, bacs, grilles (REP articles de bricolage);
- les éléments d'ameublement : placards, dressings, cuisines, comptoirs... (REP DEA – déchets d'éléments d'ameublement). ■



Accédez à BatiDéchets.

Du 31 mars
au 4 avril 2025

Semaine de la
prévention



Un programme
de plusieurs
webinaires

#SDLP2025



06 : PRÉVENTION



Pour tout savoir
sur la Semaine de
la prévention 2025

> SEMAINE DE LA PRÉVENTION 2025

ROULER EN SÉCURITÉ

Le risque routier peut être perçu comme étranger à l'entreprise ou réduit aux questions de permis de conduire, d'alcool ou d'état du véhicule. Il est aussi difficile à cerner, tant il peut être lié aux comportements personnels. Mais des mesures simples et efficaces sont à la portée de toutes les entreprises pour adopter une conduite plus sûre.

Dans le cadre de la Semaine de la prévention 2025, qui se déroulera du 31 mars au 4 avril, le webinaire « Rouler en sécurité: gérez le risque routier dans vos entreprises! » apportera aux chefs d'entreprise et aux encadrants des conseils et des outils pratiques pour mieux prendre en compte le risque et mettre en place des solutions adaptées.

Le risque routier professionnel: pas aussi anodin qu'on le pense

En 2023 (derniers chiffres en date), 1 409 accidents de la route sont survenus lors de déplacements professionnels. Cela représente 2 % des accidents du travail BTP et 2 % des journées d'arrêt de travail (139 118 jours). 17 d'entre eux ont été mortels, ce qui correspond à 11 % des accidents du travail mortels dans le BTP. À cela s'ajoutent plus de 5 000 accidents de trajet, dont 16 mortels, soit 33 décès au total liés à la route¹.

Des actions de prévention simples à mettre en place

Des mesures simples permettent de mieux prendre en compte et gérer le risque, à commencer par son intégration dans l'évaluation des risques de l'entreprise et son DUER.

Bien préparer son trajet

Avant de prendre le volant, il convient de préparer l'itinéraire, de vérifier le véhicule ainsi que le chargement et son arrimage.

La vérification du véhicule (surtout si le trajet est long) est primordiale pour éviter tout accident.

Elle nécessite de:

- contrôler les pneumatiques et leur pression au moins une fois par mois;
- vérifier que les révisions et contrôles techniques sont à jour;
- contrôler le bon fonctionnement des feux et des clignotants;
- vérifier le niveau des liquides;
- maintenir les phares, pare-brise et rétroviseurs propres.

Bien arrimer les charges limite les risques en cas de freinage brusque, de manœuvre d'évitement ou de chaussée dégradée.

Quelques conseils:

- opter pour un véhicule adapté à la charge transportée;
- vérifier le poids de la charge et son centre de gravité;
- répartir la charge et tenir compte de la charge utile du véhicule;
- choisir la méthode d'arrimage la plus adaptée pour fixer les charges;
- déterminer le nombre type de sangles, de chaînes ou de barres de maintien nécessaires pour sécuriser le chargement;
- ne pas dépasser le PTAC² pour l'ensemble du véhicule;
- vérifier l'ensemble du dispositif d'arrimage (carrosserie, points...);
- enfin, vérifier l'arrimage régulièrement (après freinage brusque, longue distance...).

Respecter le Code de la route

Téléphone, alcool, drogue, médicaments, vitesse excessive, non-respect des distances de sécurité, fatigue... contribuent largement aux accidents de la route. À titre d'exemple, lire un message en conduisant multiplie le risque d'accident par 23, alors que le conducteur n'a quitté la route des yeux que cinq secondes. Près d'un accident corporel sur 10 est lié à un appel au volant.

En matière de drogue ou d'alcool, le constat n'est guère plus reluisant... et le cocktail cannabis plus alcool multiplie par 29 le risque de causer un accident mortel.

Un webinaire FFB sur mesure

Vous souhaitez en savoir plus sur les mesures organisationnelles et techniques pouvant être mises en place, sur les aides disponibles? Vous souhaitez échanger avec les experts de la santé et de la prévention sur la manière de faire évoluer les comportements à risque en soulignant la nécessité d'une bonne hygiène de vie?

Le webinaire « Rouler en sécurité: gérez le risque routier dans vos entreprises! », organisé par la FFB en partenariat avec l'OPPBTP, les SPST BTP et la CNAM, vous apportera des pistes d'amélioration pour une conduite toujours plus sûre.

À l'issue de la séance, une attestation de participation vous sera adressée par votre fédération. En complément, vos compagnons pourront suivre un webinaire sur les bonnes pratiques face au risque routier.

Le programme

Un webinaire par jour (70 min) durant la Semaine de la prévention: le lundi à 11 h 30, le mardi à 8 h 30, le mercredi à 13 h 30, le jeudi à 18 heures et le vendredi à 8 heures. ■

1. Les accidents survenant durant un déplacement pour le compte de l'entreprise (livraison, trajet entreprise-chantier...) sont considérés comme des accidents du travail (accidents de mission) et les accidents survenant entre le domicile et le lieu de travail habituel sont considérés comme des accidents de trajet.

2. Poids total autorisé en charge.

Inscrivez-vous
ainsi que
vos équipes!



► PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR

L'ADMINISTRATION APPORTE DE NOUVELLES PRÉCISIONS PAR LE BIAIS DU BOSS

Le Bulletin officiel de la Sécurité sociale (BOSS) profite de la mise en ligne d'une nouvelle rubrique, « Épargne salariale », pour apporter plusieurs précisions quant à la question de l'affectation de la PPV à un plan d'épargne salariale ou d'épargne retraite.



Depuis le 1^{er} juillet 2024, les salariés d'une entreprise qui verse une prime de partage de la valeur (PPV) peuvent affecter cette prime (en tout ou partie) à un plan d'épargne entreprise (PEE) ou interentreprises (PEI), un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERECO) ou un plan d'épargne retraite d'entreprise obligatoire (PERE-OB), dès lors que leur entreprise dispose d'un de ces plans. Dans la pratique, cette possibilité a ouvert des questions dont les réponses n'étaient pas précisées par la loi ou les décrets publiés.

L'Administration vient d'apporter des précisions qui, malheureusement, ajoutent des démarches.

Le règlement du plan doit être modifié. Une tolérance est accordée jusqu'au 30 juin pour le faire

Pour que le placement de la PPV dans un plan d'épargne soit possible, les entreprises doivent modifier leur règlement du plan d'épargne afin d'y faire figurer les différentes natures des sommes pouvant l'alimenter (intéressement, participation, PPV...).

Suivant le niveau de négociation ou de mise en place du plan, celui-ci devra être modifié par l'entreprise, par l'unité économique et sociale (UES), le groupe, la branche ou au niveau interentreprises.

L'Administration admet une tolérance sur le délai de régularisation du règlement du plan: « Pour des modalités pratiques, il est admis que les sommes versées jusqu'au 30 juin 2025 au titre de la prime de partage de la valeur puissent être affectées aux différents plans avant même leur modification. »

En l'absence de modification du règlement du plan, l'affectation de la prime ne sera pas possible.

Abondement de la PPV affectée sur le plan

L'Administration précise qu'il est indispensable que le règlement du plan mentionne si les sommes versées par le salarié au titre de la PPV peuvent être abondées ou non par son employeur et, si c'est le cas, à quelle hauteur. Dans le cas contraire, le BOSS précise qu'aucun abondement n'est possible.

Information des salariés et délai d'affectation

Les salariés des entreprises disposant d'un plan d'épargne doivent

être interrogés sur leur souhait d'y affecter ou non la PPV, par l'intermédiaire d'un bulletin d'option. Ils disposent alors de 15 jours, à compter de la réception du bulletin, pour déterminer:

- s'ils souhaitent recevoir directement la prime ou l'affecter au plan;
- en cas d'affectation, si elle est partielle ou totale.

Le délai de 15 jours est comptabilisé en jours calendaires et commence à courir au lendemain du jour de la réception du bulletin d'option. Il expire le dernier jour à minuit. Par exception, si le dernier jour correspond à un samedi, à un dimanche ou à un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En l'absence de réponse du salarié, la prime doit lui être versée directement, et non pas affectée par défaut au plan d'épargne, comme c'est le cas de l'intéressement.

LES ENTREPRISES DOIVENT MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LEURS PLANS D'ÉPARGNE POUR PRÉVOIR LA POSSIBILITÉ D'Y AFFECTER LES PPV.

Autres précisions

Le BOSS apporte d'autres informations concernant l'affectation de la prime (intérimaires, versement en plusieurs fois, blocage des sommes...).

Parmi celles-ci, on peut retenir que lorsque la prime de partage de la valeur est affectée à un plan d'épargne salariale ou de retraite, elle a la nature d'un versement volontaire.

En conséquence, elle doit être prise en compte pour apprécier la limite de 25 % de la rémunération brute annuelle pouvant être versée au plan d'épargne entreprise (ou interentreprises) ou au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO). ■

EN PRATIQUE

Pour les entreprises dont le règlement du plan d'épargne n'a pas été modifié et qui ont versé une PPV :

- **pendant la période de tolérance (du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025) :** l'affectation de la PPV par le salarié est possible, même si vous n'avez pas encore modifié le règlement du plan d'épargne. Toutefois, vous devrez le faire le plus rapidement possible;
- **après la période de tolérance (à compter du 1^{er} juillet 2025),** il est impératif de modifier le règlement de votre plan d'épargne avant l'affectation de la prime par le salarié.

Pour les entreprises ayant adhéré à un plan d'épargne de branche, la FFB met tout en œuvre pour qu'ils soient opérationnels au 30 juin 2025.

› INDEX D'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE : ENTREPRISES DE 50 SALARIÉS ET PLUS

CALCUL ET PUBLICATION AVANT LE 1^{er} MARS, N'OUBLIEZ PAS !

Les entreprises de 50 salariés et plus doivent calculer et publier chaque année un index d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes sur 100 points, détaillé par indicateurs. Lorsque cette note est inférieure à certains seuils, des mesures correctives et/ou des objectifs de progression doivent être définis et publiés. Attention, si rien n'est fait ou si l'obligation de publication n'est pas remplie, l'entreprise encourt des sanctions pécuniaires.

Cet index d'égalité professionnelle pourrait être révisé afin de tenir compte de la nouvelle directive européenne¹ sur la transparence des rémunérations, qui doit être transposée en droit français au plus tard le 7 juin 2026.

Calcul de la note sur 100 points

Les entreprises de 50 salariés et plus doivent publier chaque année, sur leur site Internet, au plus tard le 1^{er} mars, une note globale sur 100 points, appelée index d'égalité professionnelle. Elle est calculée à partir de quatre (entreprises de 50 à 250 salariés), cinq (entreprises de 251 à 999 salariés) ou six indicateurs (entreprises d'au moins 1 000 salariés).

Dans les entreprises de 50 à 250 salariés², les indicateurs sont :

- l'écart de rémunération femmes/hommes à poste et âge équivalents (40 points) ;
- l'écart des taux d'augmentations individuelles femmes/hommes (35 points) ;
- le taux de salariés augmentés à leur retour de congé maternité ou d'adoption (15 points) ;
- la répartition sexuée des 10 salariés ayant les plus hautes rémunérations (10 points).

Publication de la note sur 100 points, détaillée par indicateurs

La note globale et les résultats obtenus à chaque indicateur sont publiés tous les ans, sur le site Internet de l'entreprise, de manière visible et lisible.

Ces informations doivent y rester consultables au moins jusqu'à la publication, l'année suivante, de la nouvelle note globale et des nouveaux résultats par indicateurs.

À savoir : À défaut de site Internet, ces informations sont portées à



la connaissance des salariés par tout moyen (par exemple, par affichage dans l'entreprise).

Elles sont également tenues à la disposition du comité social et économique (CSE) par le biais de la base de données économiques, sociales et environnementales (BDESE).

Elles doivent aussi être transmises à la DREETS³, via un formulaire en ligne⁴.

Elles seront ensuite rendues publiques sur le site du ministère du Travail.

Remarque : Lorsque la note est dite « incalculable⁵ », vous n'aurez pas à la publier et aucune pénalité financière ne pourra vous être appliquée. Toutefois, vous devrez publier les résultats obtenus aux indicateurs calculables et les présenter au CSE.

Le défaut de publication de la note de l'entreprise et du détail de chaque indicateur est susceptible d'être sanctionné par une pénalité financière pouvant aller jusqu'à 1 % de la masse salariale, versée aux salariés au cours de la période au titre de laquelle l'entreprise ne respecte pas son obligation.

Que faire si la note est comprise entre 75 et 84 points ?

Dans ce cas, vous devez fixer et publier des objectifs de progression pour chaque indicateur pour lequel la note maximale n'a pas été atteinte.

Cette publication s'effectue sur le site Internet de l'entreprise, lorsqu'il en existe un, sur la même page que la note globale et les résultats obtenus à chaque indicateur.

Les objectifs de progression doivent y rester consultables jusqu'à ce que l'entreprise atteigne une note globale de 85 points.

RAPPEL

Les entreprises de 50 salariés et plus doivent également être couvertes par un accord ou, à défaut, par un plan d'action en matière d'égalité professionnelle.

Cette publication doit intervenir dès que l'accord ou la décision unilatérale instituant les mesures est déposé sur le site TéléAccords⁶ du ministère du Travail.

À défaut de site Internet, vous devez porter ces mesures à la connaissance des salariés par tout moyen (courrier, mail, affichage...).

Que faire si la note est inférieure à 75 points ?

Si la note de l'entreprise est inférieure à 75 points, vous devez :

- mettre en place immédiatement, par accord collectif ou, à défaut, par décision unilatérale (c'est-à-dire via le plan d'action de l'entreprise sur l'égalité professionnelle), des mesures correctives afin d'atteindre, dans un délai de trois ans, la note de 75 points ;
- fixer et publier des objectifs de progression pour chaque indicateur pour lequel la note maximale n'a pas été atteinte (voir « Que faire si la note est comprise entre 75 et 84 points ? »).

Les mesures correctives sont publiées sur le site Internet de l'entreprise, lorsqu'il en existe un, sur la même page que la note

globale et les résultats obtenus à chaque indicateur. Elles doivent y rester consultables jusqu'à ce que l'entreprise atteigne une note globale de 75 points. Cette publication doit intervenir dès que l'accord ou la décision unilatérale instituant les mesures est déposé sur le site TéléAccords du ministère du Travail. En outre, vous devez porter ces mesures à la connaissance des salariés par tout moyen (courrier, mail, affichage...).

En l'absence de prise ou de publication des mesures correctives, l'entreprise s'expose à une pénalité pouvant aller jusqu'à 1 % de la masse salariale sur un mois (due pour chaque mois entier jusqu'à la mise en place des mesures correctives). Si la note de 75 points n'est toujours pas atteinte à l'issue des trois ans, l'entreprise s'expose à une seconde pénalité financière pouvant aller jusqu'à 1 % de la masse salariale sur un an.

Pour vous aider...

- Votre fédération dispose d'un guide avec des exemples chiffrés de calcul des indicateurs et vous accompagne dans la mise en place de ces obligations.
- Le site du ministère du Travail propose :
 - un questions-réponses⁷;
 - une autoformation en ligne⁸;
 - un tableau de calcul des indicateurs⁹;
 - l'accès au formulaire de transmission de l'index d'égalité à l'inspection du travail⁹.

1. Directive UE 2023/970 du 10 mai 2023.
 2. Pour les indicateurs applicables aux entreprises de plus de 250 salariés, contactez votre fédération.
 3. Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.
 4. <https://egapro.travail.gouv.fr/index-egapro>.
 5. C'est le cas lorsque le nombre de points pouvant être obtenus au total est inférieur à 75 points du fait de la neutralisation de certains indicateurs.
 6. <https://accords-depot.travail.gouv.fr/accueil>.
 7. <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/egalite-professionnelle-discrimination-et-harcelement/indexegapro>.
 8. <https://www.fun-mooc.fr/fr/cours/tout-savoir-sur-lindex-de-legalite-professionnelle-femmes-hommes>.
 9. <https://egapro.travail.gouv.fr/index-egapro>.

► TAUX FONCTION SUPPORT

AVEZ-VOUS PENSÉ À LE DEMANDER ?

Vous pouvez encore demander votre taux fonction support auprès de la Carsat, notamment pour les entreprises nouvellement créées. S'il est accordé, il sera applicable le premier jour du mois suivant la demande.

Le taux fonction support de nature administrative (TFS ou TFSNA) a remplacé définitivement le taux bureau le 1^{er} janvier 2020¹. Beaucoup d'entreprises ont sollicité ce taux réduit (0,60 % en 2024) auprès de leur Carsat (Cramif, CGSS), mais d'autres ont omis de le faire. Cette démarche est encore possible, notamment pour les entreprises nouvellement créées. Pour faciliter la demande d'attribution du TFS, un formulaire est téléchargeable sur www.ameli.fr.

Quels sont les critères d'attribution du TFS ?

Le taux fonction support est attribué selon trois critères :

- la taille de l'entreprise;
- la fonction exercée par le salarié;
- la non-exposition au risque du local de travail.

Le TFS s'applique-t-il à toutes les tailles d'entreprise ?

Non. Seules, les entreprises au taux collectif² et au taux mixte³ sont visées par le TFS. Les entreprises au taux individuel ne peuvent pas en bénéficier⁴.

Tous les salariés travaillant dans un bureau sont-ils éligibles au TFS ?

Non. Le TFS s'applique uniquement aux salariés occupant à titre principal des fonctions support de nature administrative. Il s'agit de personnes exerçant à l'accueil, au secrétariat, à la comptabilité, aux ressources humaines, à la gestion financière et aux affaires juridiques.

À savoir : La fonction « assistant » doit être complétée par la nature de la fonction, sachant qu'une assistante administra-

tive est éligible alors que l'assistant commercial ne l'est pas.

Enfin, les conducteurs de travaux, les dessinateurs, les chargés d'affaires ou encore les commerciaux, pour n'en citer que quelques-uns, qui pouvaient sous l'ancienne réglementation, et sous certaines conditions, être soumis au taux bureau, ne sont pas éligibles au TFS.

Les dirigeants et présidents peuvent-ils prétendre au TFS ?

Oui, mais à la condition d'occuper à titre principal une fonction support de nature administrative. Il est donc important de remplir très précisément le formulaire pour éviter des rejets intempestifs des Carsat.

Doit-on joindre un plan des locaux ?

Oui, car les salariés doivent être situés « dans des locaux non exposés aux autres risques relevant de la même entreprise ». L'absence d'exposition au risque concerne dorénavant le local où travaille le salarié. Ainsi, même si ce local fermé se trouve au milieu de l'atelier, la condition est remplie. ■

1. Après une période transitoire, le TFSNA a remplacé définitivement le taux bureau le 1^{er} janvier 2020 – Arrêté du 15 février 2017.
 2. Effectif inférieur à 20 salariés et à 50 salariés en Alsace-Moselle.
 3. Effectif au moins égal à 20 et inférieur à 150, et au moins égal à 50 et inférieur à 300 en Alsace-Moselle pour le BTP.
 4. Effectif au moins égal à 150 salariés et à 300 en Alsace-Moselle pour le BTP.

ET LE CODE RISQUE 74.2 CE ?

Quelle que soit la taille de l'entreprise, vous remplissez peut-être les critères pour obtenir le code risque 74.2 CE « Conception de projets architecturaux, y compris décoration, ingénierie de BTP (y compris topographie, métrés, hygiène et sécurité...) ». Les métreurs n'étant pas éligibles au TFS, vous avez tout intérêt à apprécier l'opportunité – notamment si vous relevez du taux collectif ou mixte – de solliciter l'attribution du code risque 74.2CE, fixé à 0,81 % pour le taux collectif 2024.



► DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE

EN SORTIR VICTORIEUX

Le vent se lève, les nuages s'amoncellent... la tempête s'annoncerait-elle ? En tant que capitaine du navire, pour garder le cap, vous devez agir vite et prendre les bonnes décisions. Ce qui semble impossible aujourd'hui peut devenir possible demain !

En ces temps incertains sur les plans économique et politique, les entreprises naviguent par gros vent. Chaque jour, des artisans et des entrepreneurs rencontrent des difficultés. Certains obstacles peuvent venir de la tendance du marché, des retards de paiement, de la surcharge de travail, des flux de trésorerie, de la difficulté à recruter ou à fidéliser ses collaborateurs, du sentiment de solitude... autant de points à affronter et de défis à relever.

Pour autant, les chefs d'entreprise sont nombreux à en sortir victorieux au prix d'efforts redoublés.

Par sa position, le chef d'entreprise a une vue à 360° sur la vie de son entreprise: la trésorerie et la comptabilité, le carnet de commandes, les relations avec les fournisseurs et clients, les effectifs, les aspects juridique et administratif, etc. Il est donc le mieux placé pour déceler les premiers signaux faibles et prendre avec lucidité et le plus rapidement possible les bonnes solutions. Sans lui, aucun redressement ni rebond ne sont envisageables.

La notion de résilience, concept largement vulgarisé par Boris Cyrulnik, renvoie autant à la capacité d'un entrepreneur à apporter une réponse à l'adversité qu'aux traits de personnalité qu'elle suppose (courage, audace, confiance en soi, ingéniosité, optimisme...).

COMME EN MATIÈRE DE SANTÉ, IL EST IMPORTANT D'AGIR DÈS LES PREMIERS SYMPTÔMES.

PLUS TÔT LE CHEF D'ENTREPRISE RÉAGIT, MIEUX IL REBONDIT.

Être attentif aux signaux faibles

Les difficultés qui mettent en péril l'entreprise ne surviennent pas du jour au lendemain. Les problèmes de trésorerie sont en général les derniers indicateurs de la fragilité de l'entreprise.

Les premiers signaux arrivent bien en amont et sont de différentes natures.

S'ils sont détectés et identifiés suffisamment tôt, les signaux faibles vous permettent d'anticiper et de prévenir les difficultés.

Dès que le carnet de commandes est en baisse, que la trésorerie à deux ou trois mois est tendue, qu'un impayé important touche l'entreprise, alors le chef d'entreprise doit réagir.

Exemples de signaux faibles...

... financiers

- Situation nette négative;
- charge d'exploitation non couverte par les marges;
- défaut de trésorerie;
- détérioration du fonds de roulement;
- impossibilité de renouveler à l'échéance les crédits indispensables;
- capacité d'autofinancement négatif;
- retards dans les déclarations des cotisations sociales et fiscales;
- redressement fiscal majeur;
- injonctions de payer répétitives;
- refus de financement, etc.

... opérationnels et de marché

- Sous-activité continue;
- défaillance d'un gros client;
- perte d'un marché important;

- catastrophe naturelle (destruction de l'outil de production, grêle, inondation...);
- retard de livraison ou défaillance d'un fournisseur, etc.

... sociaux

- Sureffectif ou sous-effectif;
- événements sociaux (chômage technique, turnover, perte d'une personne clé);
- désaccord ou mésentente entre associés, etc.

... réglementaires

- Renchérissement des coûts (énergie, matériaux...);
- modification rendant l'activité plus difficile ou nécessitant des coûts de mise en conformité, etc.

Pour avoir une chance de rebondir

Les premiers signaux faibles de défaillance sont là: votre entreprise ne va pas bien. Voici quatre règles pour vous aider.

- **Je prends acte de la situation.** Face à une situation perçue comme inacceptable, on peut être porté à la minimiser ou à l'ignorer.

Pourquoi ce déni? Votre entreprise, c'est votre « bébé ». Vous l'avez construite seul ou avec vos associés, vous ne comptez pas vos heures depuis plusieurs années, vous y avez injecté toutes vos économies, votre boîte est à votre image et vous en êtes fier. Ignorer les problèmes, ce n'est pas les faire disparaître. Un jour ou l'autre, ils vous rattrapent et, bien souvent, il est trop tard.

- **Je ne reste pas seul et je parle de mes difficultés.** « On n'est jamais mieux servi que par soi-même », « J'ai bâti cette société moi-même sans l'aide de personne », « Qui connaît mieux



LA MEILLEURE BOUSSOLE EST D'ÊTRE CONVAINCU QUE TOUT, PROBLÈME A UNE SOLUTION.

mon entreprise que moi? », etc. Pourtant, lorsque votre société bat de l'aile, il faut avoir le réflexe de demander l'aide d'autrui. Que vous vous adressiez à des proches, à des confrères, à des professionnels, cela vous permettra de prendre du recul, d'éviter l'isolement et, surtout, d'identifier les solutions à mettre en place.

De façon concrète, dès la première difficulté, prenez attache avec votre fédération, votre banquier, votre expert-comptable, le centre d'information sur la prévention des difficultés, etc. À l'image d'un médecin, ces acteurs vous aideront à traiter vos difficultés.

• J'interpelle le tribunal de commerce¹ pour qu'il m'aide.

On croit souvent qu'un tribunal n'est là que pour sanctionner. En réalité, en matière de prévention et de traitement des difficultés, il aide, accompagne et oriente les chefs d'entreprise, en toute confidentialité. De plus, le juge du tribunal consulaire est avant tout un chef d'entreprise en exercice qui a été élu et qui, par conséquent, connaît parfaitement la vie des affaires et le fonctionnement d'une entreprise. C'est un interlocuteur clé.

• J'ai recours aux solutions existantes pour débloquer la situation.

Lorsque l'entreprise n'est pas en cessation des paiements, le chef d'entreprise peut s'orienter vers un mandat *ad hoc* ou une conciliation. Ces deux procédures sont confidentielles. Pour les engager, il est nécessaire de se rapprocher du président du tribunal de commerce.

Côté mandat *ad hoc*, l'entreprise pourra négocier à l'amiable avec ses créanciers : après une rencontre avec le président du tribunal, qui va évaluer si la demande est fondée, ce dernier rendra une ordonnance de nomination d'un mandataire (le dirigeant peut en proposer le nom). Sa mission, sa durée d'intervention et sa rémunération sont précisées dans l'ordonnance. Il aidera le chef d'entreprise à négocier avec ses créanciers, à revoir certains contrats, etc.

Côté conciliation, très similaire dans son objectif et son fonctionnement au mandat *ad hoc*, elle est toutefois limitée dans sa durée, ce qui rend le mandat plus adapté à des négociations un peu plus épineuses. La conciliation est plus encadrée au niveau juridique, donc un peu moins souple dans son champ, mais plus sécurisée dans certaines situations. Par ailleurs, les accords résultant de la conciliation peuvent faire l'objet d'un constat devant le président du tribunal ou d'une homologation devant le tribunal. De plus, la conciliation peut être utilisée si l'entreprise est en cessation des paiements, mais depuis moins de 45 jours.

Les deux procédures peuvent se succéder selon les besoins particuliers de l'entreprise. Les mesures de prévention permettent à l'entreprise en difficulté de renégocier amiablement avec certains de ses créanciers dans le but de rétablir rapidement sa situation.

Les caractéristiques des mesures de prévention : anticipation, souplesse et rapidité, confidentialité, négociation ; le mandataire ou le conciliateur ne remplace pas le chef d'entreprise, qui reste le « capitaine à bord ».

Ne pas souffrir en silence

Quand les difficultés s'accumulent, le moral du chef d'entreprise est mis à rude épreuve, sa charge psychologique s'amplifie et sa capacité à faire face est fragilisée. Le surmenage et l'épuisement professionnel peuvent vite lui faire perdre pied.

Des dispositifs existent pour accompagner les dirigeants en détresse : l'Observatoire Amarak, le réseau APESA, le Centre d'information sur la prévention des difficultés des entreprises (CIP). En évitant l'isolement, en s'entourant des bonnes compétences, en se réservant des moments de ressourcement et en bénéficiant d'un accompagnement adapté, les chefs d'entreprise peuvent maintenir un équilibre psychologique qui est crucial pour sortir victorieux d'un passage difficile. ■

Le Portail du Rebond des entrepreneurs

Plusieurs associations dont l'objectif commun est d'aider les entrepreneurs à rebondir lorsqu'ils connaissent ou ont connu des difficultés ont décidé de conjuguer leurs efforts, en créant un groupement d'intérêt associatif afin d'offrir un accès internet unique.

Le Portail du Rebond regroupe : 60 000 Rebonds, Re-crée, Second Souffle et l'Observatoire Amarak.



Accédez au portail.

APESA

Le dispositif APESA¹ permet à tout chef d'entreprise qui en éprouve le besoin de bénéficier d'une prise en charge psychologique, rapide, gratuite et à proximité de son domicile, par des psychologues spécialisés.



Accédez au site.

1. Aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aiguë.

Amarok e-santé

La FFB, en partenariat avec l'Observatoire Amarak, vous propose un outil en ligne, intuitif et rapide, pour mesurer l'équilibre de votre état de santé globale, de façon anonyme. Si le seuil d'alerte est dépassé, vous avez la possibilité d'être mis en relation gratuitement avec un professionnel spécialisé en santé au travail pour un entretien confidentiel.



Accédez à l'outil.



Difficultés des entreprises : prévenir, c'est guérir !



Prévention des difficultés : à qui m'adresser ?



Contactez votre fédération.

1. Une expérimentation, visant à élargir les compétences de certains tribunaux de commerce (Avignon, Auxerre, Le Havre, Le Mans, Limoges, Lyon, Marseille, Nancy, Nanterre, Paris, Saint-Brieuc et Versailles), désormais appelés tribunaux des activités économiques (TAE), a démarré le 1^{er} janvier pour une durée de quatre ans.

PRIMES CEE

Artisans
et entrepreneurs
du bâtiment

Donnez-nous
votre avis !



Scannez
ce code QR.



> TROPHÉES BÂTISSEUR RESPONSABLE

PASSION DU MÉTIER, ESPRIT D'ENTREPRISE ET CRÉATIVITÉ



Découvrez
la démarche
en vidéo.

Qu'est-ce que l'entreprise Zamora ?

Fondée en 1998, l'entreprise artisanale Zamora est spécialisée dans la rénovation et la préservation du patrimoine. Nous travaillons à 90 % dans l'hypercentre-ville de Bayonne, classé en « périmètre sauvegardé ». Spécialistes en rénovation de patrimoine typique du Pays basque, nous avons pu restaurer quelques-uns des plus beaux bâtis du territoire.

Nous sommes experts en maçonnerie, dans la pose d'enduits à la chaux ainsi que dans la taille de pierre.

Votre entreprise est lauréate des Trophées Bâtitseur Responsable organisés par la FFB, dans la catégorie « Coup de cœur ». Quelles actions vous ont conduits jusqu'à cette récompense ?

Conscients des défis environnementaux auxquels notre territoire fait face, nous apportons notre pierre à l'édifice écologique en utilisant exclusivement des matériaux naturels et biosourcés, en appliquant une gestion scrupuleuse du tri de nos déchets, et en mettant en place de manière progressive une politique verte de transport (vélos, véhicules électriques...).

La formation est un axe primordial de la politique d'entreprise pour conserver un haut niveau de performance indispensable à la réalisation de prestations irréprochables. Notre devise: « Noblesse et maîtrise du métier ».

Nous formons en interne, pour les apprentis comme pour les compagnons, parce que nous avons à cœur de transmettre nos savoir-faire anciens, le respect du bâti et l'amour de notre métier. Former, c'est un pari gagnant. Et les conséquences sont magiques: pas d'absentéisme, pas de turnover et très peu d'accidents du travail.



> Entretien avec

JACQUES ZAMORA

Gérant
Jacques Zamora SARL
Maçonnerie et taille de pierre
Pyrénées-Atlantiques (64)
10 salariés

Nous sommes persuadés qu'une équipe heureuse est une équipe fiable et efficace, nous accordons une place de premier choix au respect de la qualité de vie au travail ainsi qu'à la sécurité de nos équipes.

Le deuxième axe, c'est la préservation de l'environnement, et plus particulièrement de l'eau.

Ainsi, avec l'utilisation, en taille de pierre, d'une débiteuse semi-numérique, nous consommons beaucoup d'eau. Nous avons donc mis en place un récupérateur d'eau, qui filtre les boues (poussières générées par la découpe) et qui fonctionne en circuit fermé. Avec ce dispositif, nous économisons à peu près 90 % de l'eau consommée.

Le troisième axe de notre politique touche un peu à tout: l'efficacité, la proximité avec les clients, le bien-être des équipes et la préservation de l'environnement.

En 2019, nous avons emménagé dans notre dépôt actuel, en plein cœur de Bayonne, pour être au plus près de notre périmètre d'action. À la clé, une réactivité et une flexibilité optimales sur l'ensemble de nos chantiers.

Mais nous nous sommes vite rendu compte que le stationnement en ville était problématique: perte de temps importante pour trouver une place, bouchons à répétition. Un vrai ras-le-bol pour les gars!



Un matin, j'ai eu l'idée d'investir dans des vélos. Il restait à savoir si les gars seraient partants pour les utiliser. Quand je leur ai posé la question, ils m'ont répondu: « Pourquoi pas? » Alors, nous en avons acheté deux et, le succès étant au rendez-vous, nous avons augmenté leur nombre... Mais restait la question du transport de l'outillage, alors deux triporteurs électriques sont venus en renfort, avec une charge possible jusqu'à 120 kg... et, cerise sur le gâteau, le compagnon se gare en pied d'échafaudage! Nous avons un troisième triporteur en commande et, progressivement, nous allons agrandir cette flotte de « véhicules utilitaires »! Nous avons tous gagné en sérénité. ■

COMMANDE PUBLIQUE

L'ACCÈS DEVIENT PLUS SIMPLE POUR LES PME

Depuis le début de l'année, de nouvelles mesures assouplissent les règles de passation et d'exécution des marchés publics et facilitent l'accès des entreprises, notamment des PME, à ces marchés.

Le nouveau gouvernement a pris, en fin d'année dernière, quelques mesures pour faciliter l'accès, notamment des PME, à la commande publique. Ces deux décrets¹, publiés les 29 et 31 décembre, prévoient, entre autres, le fait de pouvoir passer des marchés de travaux sans publicité ni mise en concurrence pour les marchés de moins de 100 000 €, la simplification de la formation des groupements d'entreprises, la hausse de la part des marchés globaux confiée à des PME, la baisse du taux de la retenue de garantie dans certains marchés passés avec des PME ou encore l'assouplissement du régime du remboursement des avances.

Le seuil de 100 000 € HT de dispense pour les marchés de travaux est prorogé d'un an

Le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux est maintenu jusqu'au 31 décembre.

Domage que cette mesure n'ait pas fait l'objet d'une véritable pérennisation, comme le demande la FFB depuis longtemps.

La variation des prix est applicable à tous les acheteurs soumis au Code de la commande publique

Le nouveau décret confirme que les règles relatives aux modalités de variation du prix en marchés publics (conditions d'actualisation du prix ferme et de révision des prix) s'appliquent à tous les acheteurs soumis au Code de la commande publique, et non seulement à l'État et à ses établissements publics administratifs, aux collectivités territoriales ainsi qu'à leurs établissements publics et groupements.

Cela clôt définitivement le débat sur l'obligation pour les personnes morales de droit privé (bailleurs sociaux, sociétés d'économie mixte, entreprises publiques...) de respecter les règles relatives aux modalités de variation des prix définitifs.

La FFB se félicite de cette clarification, qu'elle réclamait avec insistance depuis plusieurs années.

Former et modifier un groupement d'entreprises, en cours de passation, devient plus facile pour les procédures avec négociation ou dialogue

Désormais, les entreprises ayant participé à la négociation ou au dialogue (procédure avec négociation, dialogue compétitif et procédures adaptées) peuvent demander à se regrouper ou à changer la forme ou la composition du groupement entre le dépôt des candidatures et la signature du marché, sous réserve de respecter deux conditions :

- disposer des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
- ne pas porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats ou à la concurrence.

Jusqu'ici, cela n'était autorisé qu'en cas d'opération de fusion, de rachat ou de défaillance d'un membre du groupement.

Cette mesure offre plus de flexibilité dans la constitution des groupements d'entreprises et facilite ainsi l'accès à la commande publique des TPE. Les entreprises doivent toutefois rester prudentes en formant des groupements et choisir leurs partenaires avec soin.

La part d'exécution minimale confiée à une PME passe de 10 à 20 %

Les titulaires de marchés globaux doivent désormais confier au moins 20 % du marché en sous-traitance à des PME ou entreprises artisanales.

Jusqu'à là, le Code de la commande publique imposait aux entreprises titulaires de marchés globaux qui ne sont ni des PME ni des entreprises artisanales de confier au moins 10 % du montant du marché en sous-traitance à une PME ou à une entreprise artisanale.

Cette mesure est particulièrement favorable aux PME, car elle leur permet de bénéficier de nouvelles opportunités dans la commande publique en augmentant leur part dans les marchés globaux.

Pour certains acheteurs publics, la retenue de garantie passe de 5 à 3 % lorsque le titulaire est une PME

Lorsque le titulaire du marché public est une PME, le taux de la retenue de garantie est désormais fixé à 3 % du montant du marché pour :

- les établissements publics administratifs de l'État, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Ce taux s'aligne sur celui déjà applicable aux marchés passés par l'État avec des PME.

Cette mesure, attendue de longue date, allégera certainement les contraintes financières pesant sur PME. La FFB milite pour que cette mesure soit généralisée à tous les maîtres d'ouvrage publics et étendue aux marchés privés.

Fin de remboursement des avances dès que les prestations atteignent 80 % du montant du marché

Le Code de la commande publique imposait le remboursement total de l'avance inférieur à 80 %, lorsque le montant des prestations facturées atteignait 80 % du montant du marché.

Le décret supprime cette limitation et autorise désormais le remboursement de l'avance jusqu'à l'achèvement complet des prestations.

Voilà une bonne nouvelle pour la trésorerie des entreprises !

Toutes ces mesures sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier.

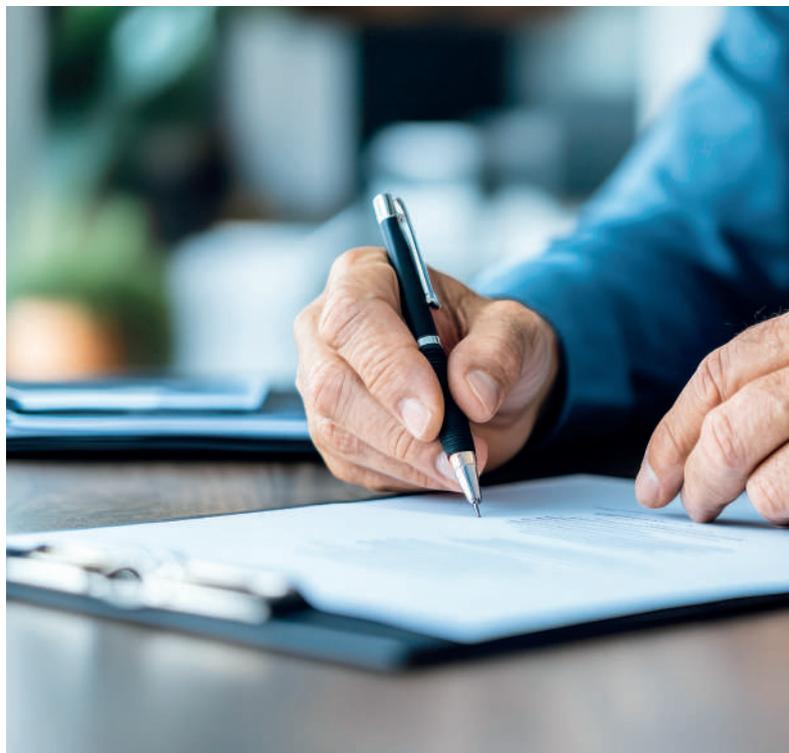
Elles s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou pour lesquels un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de cette date. ■

1. Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 et décret n° 2024-1251 du 31 décembre 2024.

► TRAVAUX SOUMIS À PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT ET CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

Le titulaire d'une autorisation d'urbanisme doit déclarer à l'Administration qu'il a terminé les travaux autorisés et qu'ils correspondent exactement à ce qui était prévu. On parle d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT). L'Administration peut vérifier sur place la conformité de ces travaux.



Qui doit faire cette déclaration ?

La déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT) est obligatoire pour tous les travaux ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'aménager ou d'une déclaration préalable.

Le bénéficiaire de l'autorisation (le maître de l'ouvrage) doit signer cette déclaration.

Lorsqu'il y a recours à un architecte pour diriger les travaux, celui-ci peut également accomplir cette formalité.

À qui faut-il l'adresser ?

La DAACT est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune où le chantier a été réalisé, ou déposée contre décharge à la mairie.

Le maire la transmet :

- au préfet lorsque le permis a été délivré au nom de l'État ;
- ou au président de l'intercommunalité lorsque le permis a été délivré au nom de celle-ci.

Quel est le contenu de la DAACT ?

Cette déclaration se fait au moyen d'un formulaire Cerfa (n° 13408*12) téléchargeable sur Internet.

www.service-public.fr
 > Particuliers
 > Logement
 > Travaux
 > Déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT)

La DAACT doit notamment préciser si l'achèvement concerne la totalité des travaux autorisés ou uniquement une tranche.

Lorsque les travaux sont effectués par tranches, il y a autant de DAACT à adresser à la mairie que de tranches à réaliser.

Attention, tout permis ne peut pas être exécuté par tranches. Ce n'est possible que s'il autorise la réalisation de plusieurs constructions distinctes.

Dans le cadre d'un permis d'aménager, si le lotisseur a été autorisé à différer les travaux de finition

des voiries pour éviter qu'elles ne soient endommagées lors de la construction des maisons sur les lots, la déclaration le précise.

En fonction du type de construction et de sa localisation, la DAACT doit parfois être accompagnée des attestations de respect des règles d'accessibilité, des règles de construction parasismique et paracyclonique et des attestations de prise en compte de la réglementation thermique et acoustique. Ces attestations sont fournies sous la responsabilité du déclarant.

Si la DAACT ne comprend pas les attestations requises, elle n'est pas valable et ne fait donc pas partir le délai de contestation de l'Administration.

Quand la DAACT doit-elle être transmise à la mairie ?

Comme son nom l'indique, la DAACT doit être remplie lorsque les travaux sont achevés et conformes à l'autorisation.

Le Code de l'urbanisme ne prévoit aucun délai spécifique pour effectuer cette déclaration.

Cependant, le bénéficiaire de l'autorisation a intérêt à transmettre la DAACT le plus rapidement possible après l'achèvement, car elle permet de sécuriser définitivement la construction face au recours possible du voisinage. En principe, les voisins peuvent uniquement engager un recours dans un délai de deux mois d'affichage continu du permis sur le terrain.

Toutefois, si l'affichage n'a pas été effectué ou s'il comporte des irrégularités le rendant non valable, les tiers peuvent engager un recours contre le permis durant six mois à compter de l'achèvement de la construction. Ce délai était initialement d'un an, mais a été réduit grâce à la FFB dans le cadre des actions menées contre les recours abusifs.

Sauf preuve contraire, la date de l'achèvement est celle de la réception par la mairie de la DAACT.



d'habitation ne peuvent être visités qu'en présence de leurs occupants et avec leur accord.

En cas de refus, la visite peut être autorisée par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance.

Dans quel délai l'Administration peut-elle contester la conformité de la construction au permis et imposer une régularisation ?

À compter de la réception de la DAACT en mairie, l'Administration a trois mois pour contester la conformité des travaux par rapport à l'autorisation délivrée (on appelle cette procédure le récolement).

Dans certains cas, l'Administration a l'obligation de venir contrôler la conformité (travaux sur un monument historique, en secteur sauvegardé, sur un immeuble de grande hauteur, dans un établissement recevant du public, dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels, technologiques ou miniers...); le délai de contestation est alors porté à cinq mois.

Dans quel délai l'Administration peut-elle contrôler la construction ?

L'Administration a un droit de visite à compter de l'ouverture du chantier et jusqu'à six ans¹ après l'achèvement des travaux.

Elle peut durant cette période :

- constater les éventuelles infractions au droit de l'urbanisme (construction sans permis ou ne respectant pas le permis...);
- contrôler le respect des règles de construction (thermiques, acoustiques, accessibilité...).

Le non-respect d'un permis, comme des règles de construction, est un délit entraînant des sanctions pénales pour le maître de l'ouvrage et les entreprises intervenant sur le chantier².

Avant tout contrôle, l'Administration doit informer le propriétaire des lieux.

Le droit de visite ne peut s'exercer qu'entre 6 heures et 21 heures, et en dehors de ces heures lorsque les lieux sont ouverts au public. Les domiciles et les locaux comportant des parties à usage

Que se passe-t-il en cas de silence de l'Administration ?

Lorsque aucune mise en demeure n'est intervenue dans les trois ou cinq mois, la conformité de construction au permis ne peut plus être remise en cause.

Si l'Administration constate une non-conformité après ce délai, elle n'est plus en mesure d'imposer une régularisation, pas même indirectement à l'occasion de travaux ultérieurs³.

Le maître de l'ouvrage peut alors demander à la mairie une attestation certifiant que ses travaux sont conformes. Celle-ci doit lui être délivrée sous 15 jours.

En cas de difficultés pour l'obtenir, il est possible de la demander au préfet de département.

Attention, bien qu'une attestation de conformité ait été délivrée par la mairie, si celle-ci n'a pas procédé à un contrôle sur place de la construction et que la réalisation se révèle non conforme au permis, cela engage tout de même pénalement le maître de l'ouvrage et les entreprises!

Tant que le délai de prescription de ce délit (six ans à compter de l'achèvement des travaux) n'est pas prescrit, l'autorité de police peut venir constater le non-respect du permis, dresser un procès-verbal et saisir le tribunal correctionnel pour que le maître de l'ouvrage et les entreprises soient condamnés à des sanctions pénales⁴. ■

En
adhérant
à la FFB,
vous êtes
défendu
pour exercer
votre activité
en toute
sérénité.



1. La loi ELAN a allongé de trois à six ans ce droit de visite (pour l'aligner sur le délai de prescription des délits, qui est de six ans depuis 2017).
2. Cf. *Bâtiment actualité* n° 14 du 4 septembre 2019.
3. Arrêt du Conseil d'État du 26 novembre 2018, n° 411991.
4. Réponse ministérielle n° 56460, JOAN Q, 19 janvier 2010, p. 594.



La FFB, un réseau sans équivalent

En plus des actions collectives, je bénéficie d'une défense personnalisée de mes intérêts.